

Gouvernement du Québec

Décret 513-97, 16 avril 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation

— **Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains**

— **Modifications**

CONCERNANT une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'État du Rhode-Island en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer la flexibilité de l'utilisation des flottes de véhicules des transporteurs en leur évitant la nécessité d'obtenir une immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE des ententes de réciprocité en la matière favorisent la libre circulation des personnes et des marchandises entre le Québec et certains États américains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a récemment conclu des nouvelles ententes en cette matière avec trente États américains, lesquelles ont été approuvées par les décrets 353-92 du 11 mars 1992, 1557-92 du 28 octobre 1992, 545-93 du 7 avril 1993, 1332-93 du 15 septembre 1993, 83-94 du 10 janvier 1994 et 1166-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce Code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce Code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE ces accords constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce en vue de donner effet à des ententes de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour donner effet à la nouvelle entente conclue par le gouvernement du Québec avec l'État du Rhode-Island;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État américain du Rhode-Island en matière d'immatriculation des véhicules de commerce soit approuvée;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce joint au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce édicté par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 2335-85 du 7 novembre 1985, 790-86 du 4 juin 1986, 1429-87 du

16 septembre 1987, 1750-88 du 23 novembre 1988, 353-92 du 11 mars 1992, 1557-92 du 28 octobre 1992, 545-93 du 7 avril 1993, 1332-93 du 15 septembre 1993, 83-94 du 10 janvier 1994 et 1166-94 du 20 juillet 1994 est de nouveau modifié, dans la «LISTE DES ANNEXES»;

— par l'addition, après «Annexe 40 Utah» de «Annexe 41 Rhode-Island».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 40, de l'annexe 41 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 41

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU RHODE ISLAND CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU RHODE ISLAND,

ci-après appelé le Rhode Island,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Rhode Island et le Québec;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

«réciprocité»: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation délivrée par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

«remorque»: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

«semi-remorque»: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

«transport interterritorial»: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

«transport intraterritorial»: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

«véhicule de commerce»: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit, ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

— les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule.

2.2 Chaque partie convient que:

— le transport intraterritorial par un véhicule de commerce est interdit à moins que ledit véhicule ne doit dûment immatriculé sur le territoire où il circule.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et la «Division of Motor Vehicles» du Rhode Island sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités intermédiaires requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Pawtucket

Signé à Québec

ce 27^e jour de
décembre 1996

ce 6^e jour de mars 1997

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de
de l'État du Rhode Island

Pour le gouvernement
du Québec

LINCOLN ALMOND

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

*Le ministre des Relations
internationales,*
SYLVAIN SIMARD

27651

Avis d'approbation

Loi sur l'acupuncture
(1994, c. 37)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté le «Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 27 mars 1997.